

LES EXCUSES EXONÉRATOIRES

COUR DES COMPTES, 26 JANVIER 2011, ARRÊT N° 59746

COUR DES COMPTES, 20 JANVIER 2011, ARRÊT N° 59435

CRC HAUTE-NORMANDIE, 28 JUIN 2011, JUGEMENT N° 2011-0010

La loi a établi à l'encontre des comptables publics une responsabilité objective. Pèse sur eux une présomption de responsabilité tirée de la transgression des obligations réglementaires. Les comptables ne peuvent se dégager de leur responsabilité que s'ils démontrent que le manquement qui leur est reproché découle de causes qui ne leur sont pas imputables. Une étude de la jurisprudence récente de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes permet de faire le point sur cette question.

L'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit certaines causes d'exonération de responsabilité des comptables publics. Figurent parmi ces causes exonératoires, sous certaines conditions, les opérations effectuées sur réquisition des ordonnateurs (article 60 I alinéa 6), la gestion de leurs prédécesseurs (article 60 II alinéa 3), la force majeure (article 60 V alinéa 3).

Un arrêt de la Cour des comptes du 20 janvier 2011 rappelle les règles qui gouvernent la matière. Poursuivi pour sa gestion de plusieurs exercices, le trésorier payeur général de la Guyane avait tenté de faire valoir et l'excuse tirée de la gestion de son prédécesseur, et la force majeure. S'agissant de la première excuse, la Cour rappelle que l'article 60 prévoit l'excuse sous la condition suivante : « Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après ». Ainsi le comptable doit, pour bénéficier de l'exonération de responsabilité, avoir au préalable, au moment de son installation, émis des réserves sur cette gestion. Mais rien n'est gagné pour autant : ainsi que le soulignent les juges de la rue Cambon, les réserves ne valent que pour les opérations précisément visées par le comptable dans les réserves qu'il a émises. D'autres opérations du prédécesseur, même connexes peut-on supposer, qui n'ont pas fait l'objet des réserves pourront être mises à la charge du comptable et engager sa responsabilité.

Le TPG de la Guyane n'a pas eu plus de chance avec la force majeure : la cour rappelle que celle-ci pour être utilement invoqué doit – classiquement – présenter un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

On soulignera à ce titre que la force majeure peut être constatée par le ministre, empêchant ainsi l'engagement de toute poursuite, mais également, depuis 2006, par le juge des comptes en cours de procédure. Sur ce dernier point, la Cour des comptes souligne cependant dans l'arrêt du 20 janvier 2011 que cette disposition ne vaut que pour « les déficits n'ayant pas fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire » avant le 1^{er} juillet 2006, date d'entrée en vigueur de la réforme de 2006.

La jurisprudence récente des juridictions financières a vu également des comptables tenter de s'exonérer en invoquant des excuses exonératoires moins classiques et plus fantaisistes. Ils n'ont pas connu plus de succès.

Ainsi, un comptable d'une communauté d'agglomération, poursuivi pour manquement à l'obligation d'exacte imputation des dépenses, a tenté de faire valoir devant la CRC de Haute-Normandie que « s'il y a erreur d'imputation, celle-ci ne modifie ni le résultat budgétaire de fonctionnement ni le résultat comptable ». Bien essayé, serait-on tenté de dire, mais ce serait omettre le caractère objectif de la responsabilité des comptables publics et l'exigence stricte « d'imputation exacte » des dépenses, « quelle qu'en soit la destination ultérieure », soulignent les juges.

Dans le même esprit, un comptable communal poursuivi pour avoir procédé au paiement de subventions à des associations, sans avoir disposé des conventions requises par la réglementation, a tenté de se justifier en faisant valoir que « sa mise en débet pour le paiement irrégulier de subventions entraînerait un enrichissement sans cause de la commune (...) faute d'un préjudice subi par celle-ci »...

Sans grande surprise, la CRC repousse l'argumentation en rappelant très didactiquement que « l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable n'a pas pour objet de réparer le dommage subi par la collectivité mais de sanctionner l'inobservation des contrôles qui s'imposent à lui ; (...) en conséquence, l'argument de l'enrichissement sans cause n'est pas de nature à exonérer le comptable de la responsabilité personnelle et pécuniaire ».

On citera enfin, pour finir sur une note plus optimiste, l'arrêt de la Cour des comptes du 26 janvier 2011, relatif à l'agent comptable du GIP de transports sanitaires hélicoptérés d'Ile-de-France auquel était reproché d'avoir payé à une société une facture afférente à des transports aériens de passagers, alors que le budget du Groupement de cette même année n'était pas encore voté.

Le comptable se défendait en invoquant avoir suivi la procédure prévue au guide méthodologique des GIP (douzièmes provisoires). Après avoir relevé que ce guide n'avait aucune valeur normative, la Cour souligne que « dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de texte de portée normative autorisant pour les GIP le paiement de dépenses indispensables à leur fonctionnement en l'absence d'adoption du budget avant le commencement d'exercice, M. X a pris la responsabilité, après qu'il s'est assuré que l'organisme disposait de la trésorerie nécessaire, de procéder au paiement litigieux dans le seul but d'assurer la continuité d'un service d'urgence de transport hélicoptéré de malades dès lors qu'un non-paiement découlant du retard d'adoption du budget aurait eu pour conséquence l'interruption du service ».

On notera l'extrême précision de la Cour dans le rappel des circonstances particulières de l'espèce qui ont amené les juges à décharger l'agent comptable de sa responsabilité, comme pour décourager les éventuelles tentatives de faire valoir l'intérêt général pour obtenir une exonération.

Cyrille Bardon & Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Faÿ